

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 84.
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1935.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
13 mars	Décret modifiant le décret du 6 août 1931 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 428 c., du 29 mai 1935)	250
3 avril	Décret accordant des majorations de traitement à des magistrats coloniaux (arrêté de promulgation n° 428 c., du 29 mai 1935)	251
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
28 mai	Arrêté n° 426 a. g. f., donnant au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances les attributions dévolues au Directeur de l'Intérieur et au Secrétaire Général par les textes organisant la Prison Coloniale de Papeete	251
29 mai	Décision n° 430 p. t. t., relative à la passation du Service des P. T. T. à M. Ducasse (Gabriel), Contrôleur détaché en Océanie	251
29 mai	Arrêté n° 431 p. t. t., nommant M. Ducasse (Gabriel), agent intermédiaire du Service Local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer	252
29 mai	Arrêté n° 433 j., portant nomination d'un officier du Ministère Public près le Tribunal de Justice de Paapeete	252
31 mai	Arrêté n° 434 e., rapportant celui du 30 juillet 1934 scindant les fonctions du Service de l'Enregistrement pendant l'absence du Receveur titulaire et la décision du même jour portant délégation des dites fonctions	252
3 juin	Arrêté n° 433 a. g. f., complétant l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935 portant, pour compter du 1 ^{er} janvier 1935, réduction des indemnités, allocations, avantages en nature alloués au personnel des cadres métropolitains généraux et locaux rétribués sur le budget de la Colonie	253
3 juin	Arrêté n° 436 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	253
3 juin	Arrêté n° 437 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 438 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 439 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 440 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256

3 juin	Arrêté n° 441 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 442 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 443 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 444 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 445 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 446 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 447 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	256
3 juin	Arrêté n° 448 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	257
3 juin	Arrêté n° 449 a. g. f., portant annulation de l'élection du Président du Conseil de district effectué le 12 mai 1935 à Apataki et réunissant à nouveau le conseil de district aux fins de procéder à l'élection le 23 juin 1935 d'un Président du Conseil de district	257
3 juin	Arrêté n° 450 a. g. f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Papeari et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du Conseil de district	257
3 juin	Arrêté n° 451 a. g. f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Papara et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du Conseil de district	257
3 juin	Arrêté n° 452 a. g. f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Haapiti (Moorea), et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du Conseil de district	258
3 juin	Arrêté n° 453 a. g. f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Teahupoo et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du Conseil de district	258
3 juin	Arrêté n° 454 a. g. f., convoquant à nouveau les électeurs du district de Mahina pour procéder à l'élection de deux conseillers de district suppléants	259
3 juin	Décision n° 455 p. t. t., chargeant divers agents de percevoir les taxes des communications téléphoniques demandées aux postes publics	259
3 juin	Arrêté n° 456 a. g. f., ordonnant l'annulation de la prise en charge d'un rôle de l'exercice 1931, effectuée le 26 septembre 1934, sous le n° 893	259
3 juin	Arrêté n° 457 a. g. f., interdisant au sieur Hartmann (Joseph), de nationalité tchécoslovaque de résider sur le territoire des Établissements français de l'Océanie	260

3 juin.....	Arrêté n° 458 d., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1932 (archipels) pour une somme de 46.827 frs. 27.....	260
3 juin.....	Arrêté n° 459 d., rendant exécutoires des rôles principaux de la taxe sur la propriété bâtie pour l'année 1935.....	261
3 juin.....	Arrêté n° 460 d., portant annulation d'une prise en charge du rôle principal du district de Faa'a de l'exercice 1934.....	262
3 juin.....	Arrêté n° 461 d., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie et de la taxe sur les poids et mesures pour l'année 1935.....	262
3 juin.....	Arrêté n° 462 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie.....	263
3 juin.....	Arrêté n° 463 c., ouvrant le secteur Est du lagon de Hikueru à la pêche des huîtres perlières par plongeurs à nu.....	263
3 juin.....	Décision n° 464 j., fixant les audiences de vacations pour l'année 1935.....	263
3 juin.....	Décision n° 466 a. g. f., allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.....	264
4 juin.....	Décision n° 470 a. g. f., ramenant de 12.000 à 6.000 francs l'an la participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'Hôpital des personnes soignées au compte de la Commune de Papeete pour maladies spécifiques.....	264
5 juin.....	Décision n° 474 c., portant acceptation de la démission du Vice-Président et d'un membre de la Chambre d'Agriculture.....	264
Extraits.....		264

AVIS OFFICIELS

Liste de souscription pour l'érection d'une statue du Roi Pomare V (6 ^{me} liste)...	265
Avis concernant un contingent de croix de la Légion d'Honneur en faveur des combattants volontaires de l'Armée de terre.....	265

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1935.....	265
--	-----

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois d'avril 1935.....	267
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mai 1935.....	268

DIVERS

Annonces judiciaires.....	269
Annonces commerciales et avis divers.....	270

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 428 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 13 mars 1935 et 3 avril 1935.

(Du 29 mai 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 514 C du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation, dans les colonies, des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements Français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 13 mars 1935, modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (J.O.R.F. du 11 avril 1935, page 4061);

2^o le décret du 3 avril 1935 accordant des majorations de traitement à des magistrats coloniaux (J.O.R.F. du 11 avril 1935, page 4082).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1935.

H. SAUTOT.

DÉCRET *modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.*

(Du 13 mars 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret ;

Vu le décret du 25 août 1928, fixant le statut du personnel des services du Trésor métropolitain ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 10 du décret susvisé du 6 août 1921, modifié par le décret du 13 octobre 1929, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Indépendamment du personnel organisé, il peut être employé des agents appartenant au cadre des chefs de service de trésorerie générale, recette des finances, recette-perception et perception et à celui des commis du Trésor métropolitain, ainsi que des agents du personnel organisé de la trésorerie d'Algérie.

« Ces agents sont détachés dans le personnel local par correspondance de solde, sans qu'il y ait lieu d'observer la correspondance d'emploi. En ce qui concerne les chefs de service du Trésor métropolitain, la solde à considérer pour le classement dans le cadre local est déterminée par l'adjonction à la solde principale de l'indemnité de fonction correspondant à la classe personnelle de l'agent. »

Art. 2. — Les agents détachés antérieurement à la publication du présent décret seront reclassés dans le cadre local conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, d'après leur situation dans leur cadre d'origine à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET accordant des majorations de traitement à des magistrats coloniaux.

(Du 3 avril 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, et ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 juillet 1930 concernant les élévations de traitement des magistrats coloniaux après cinq et dix ans de services dans la même classe ;

Vu les lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires,

DÉCRÈTE :

.....
.....
Art. 2. — Bénéficiaire de la première majoration de traitement de 2.000 fr. prévue par l'article 2 du décret du 27 juillet 1930, les magistrats dont les noms suivent, en raison de bonifications d'ancienneté pour services militaires par application des lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 ou 19 mars 1928 :

.....
.....
M. Balland, dans l'emploi de Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Douala, à partir du 19 novembre 1934.

.....
.....
Art. 6. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
GEORGES PERNOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 426 a.g.f., donnant au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances les attributions dévolues au Directeur de l'Intérieur et au Secrétaire Général par les textes organisant la Prison coloniale de Papeete.

(Du 28 mai 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 septembre 1893 sur le travail des détenus à l'extérieur des prisons des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1894, organisant et réglant la prison Coloniale de Papeete et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 septembre 1934 portant suppression du poste de Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances exercera les attributions dévolues au Directeur de l'Intérieur et au Secrétaire Général par les textes organiques de la Prison Coloniale de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 430 p.t.t., relative à la passation du Service des P.T.T., à M. Ducasse (Gabriel), Contrôleur détaché en Océanie.

(Du 29 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la décision n° 327 du 1^{er} mai 1935, accordant un congé de convalescence de 6 mois à M. Marquelet (Louis), Chef du Service des P.T.T. ;

Vu la décision n° 356 p.t.t., chargeant M. Roscamp (Marcel), provisoirement, par intérim, de la direction du Service des P.T.T. ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Ducasse (Gabriel), Contrôleur du cadre métropolitain des P.T.T.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A dater du jour de son débarquement M. Ducasse assurera, par intérim, les fonctions de Chef du Service des P.T.T.

Art. 2. — A dater du 1^{er} juin 1935 M. Ducasse, Contrôleur du cadre métropolitain des P.T.T. prendra, par intérim, les fonctions de Receveur-comptable du Service des P.T.T.

La passation de la caisse et l'arrêt des écritures seront effectués en présence de M. Didelot, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur agissant comme représentant du Chef de la Colonie.

Le procès-verbal de passation de caisse et d'écritures sera établi en quatre exemplaires : un pour être conservé aux archives du bureau d'Administration Générale et des Finances, un remis au comptable sortant comme quitus provisoire ; un au même pour annexion à son compte de gestion, un au comptable entrant pour la prise en charge de la caisse et des écritures.

Art. 3.—M. Ducasse, aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par le tableau B annexé à l'arrêté 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

Art. 4.—Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 431 p.t.t., nommant M. Ducasse (Gabriel) agent intermédiaire du Service local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer.

(Du 29 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 357 p.t.t. du 4 mai 1935, nommant provisoirement M. Roscamp agent intermédiaire du Service local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer sur les colis postaux ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T. p.i. et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, du Trésorier Payeur et du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} juin 1935 est abrogé l'arrêté local n° 357 p.t.t. du 4 mai 1935 nommant M. Roscamp Agent intermédiaire du Service local pour la perception des droits de douanes et d'octroi de mer.

Art. 2.— M. Ducasse est nommé pour compter de la même date Agent intermédiaire du Service local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer sur tous objets introduits par les voies postales.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 433 j., portant nomination d'un Officier du Ministère Public près le Tribunal de Justice de paix de Papeete.

(Du 29 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut dans la magistrature coloniale et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 21 novembre 1933 et 22 juin 1934 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 755 c. du 23 octobre 1934 nommant M. Lagarde officier du Ministère Public près la justice de paix, ensemble sa lettre de démission du 15 mai 1935 ;

Vu la décision n° 284 c. bis du 19 avril 1935, chargeant M. Jacob Capitaine de port des fonctions de Chef p.i. de la Sûreté ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rapporté sur sa demande l'arrêté n° 755 c. du 23 octobre 1934 nommant M. Lagarde Officier du Ministère Public.

Art. 2.— M. Jacob Constant, Chef p.i. de la Sûreté des Etablissements français de l'Océanie est désigné pour remplir les fonctions d'Officier du Ministère Public près le tribunal de paix de Papeete.

Art. 3.— Avant d'entrer en fonctions M. Jacob prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 4.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 434 e., rapportant celui du 30 juillet 1934 scindant les fonctions du Service de l'Enregistrement pendant l'absence du Receveur titulaire et la décision du même jour portant délégation des dites fonctions.

(Du 31 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1934 scindant les fonctions du Service de l'Enregistrement et la décision du même jour portant délégation des dites fonctions ;

Vu le retour dans la Colonie de Monsieur Faugerat, Receveur de l'Enregistrement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'Arrêté du 30 juillet 1934 scindant les fonctions du Service de l'Enregistrement pendant l'absence du Receveur titulaire et la décision du même jour portant délégation des dites fonctions à Monsieur Hervé (François) comme Chef de Service et à Monsieur Villant comme comptable sont rapportés pour compter du 1^{er} juin 1935.

Monsieur Faugerat, Receveur titulaire, reprend à la date du 1^{er} juin 1935 la direction du Service de l'Enregistrement.

Art. 2.— Monsieur Droppe, Commis principal du Secrétariat Général est délégué pour assister à la passation du Service et pour la vérification de la Caisse et des valeurs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 435 a. g. f. complétant l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935, portant, pour compter du 1^{er} janvier 1935, réduction des indemnités, allocations, avantages en nature alloués au personnel des cadres métropolitains généraux et locaux rétribués sur le budget de la Colonie.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 juin 1911;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux et supprimant les formalités de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies;

Vu le décret du 21 octobre 1931, promulgué en Océanie par arrêté du 9 décembre 1931, concernant le taux de l'indemnité de zone;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les déplacements des militaires aux colonies modifié par décret du 11 juin 1934;

Vu le décret du 3 juillet 1897, et, dans leur ensemble, les textes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juillet 1912;

Vu le décret du 9 octobre 1925, modifié par le décret du 24 août 1930, sur les frais de déplacement en France;

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933;

Vu le décret du 11 avril 1934 concernant les indemnités du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 488 c., en date du 13 juillet 1934, portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local n° 489 s. g., du 13 juillet 1934, réglant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus; fixant les catégories de fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative;

Vu la lettre n° 245 s. g., du 15 juillet 1934, soumettant à l'approbation du Ministre des colonies l'arrêté n° 489 s. g. du 13 juillet 1934, sus-visé;

Vu le décret du 24 août 1934 fixant les conditions d'attribution des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel colonial;

Vu le décret du 11 octobre 1934, modifiant les conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial;

Vu l'approbation ministérielle donnée préalablement par dépêche n° 31.967/71 du 19 novembre 1934, sous conditions

d'une réduction provisoire de 20 % sur les indemnités, allocations et avantages en nature de toute espèce;

Vu l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935, portant pour compter du 1^{er} janvier 1935, réduction des indemnités, allocations, avantages en nature alloués au personnel des cadres métropolitains généraux et locaux rétribués sur le budget de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935 est modifié et complété conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Sont retranchés de l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935, précité, les indemnités et suppléments de solde mentionnés ci-après, soumis à la retenue pour pension ou majorés du supplément colonial et qui rentrent déjà dans le calcul du prélèvement :

Le supplément de solde alloué au Directeur ou Directrice de l'Ecole Centrale (Tableau A);

Les suppléments de solde alloués aux instituteurs et institutrices de l'Ecole Centrale, chargés de cours complémentaires ou d'application (Tableau A);

Le supplément pour le certificat d'aptitude pédagogique (Tableau A);

L'indemnité de poste allouée au personnel sédentaire des services extérieurs de l'Administration métropolitaine des douanes (Tableau I).

Ces indemnités et suppléments de solde continueront d'être payés au tarif en vigueur au 31 décembre 1934.

Art. 3.— L'indemnité complémentaire allouée au Receveur ou à l'Inspecteur de l'Enregistrement et les majorations personnelles allouées aux magistrats, continueront également d'être payées sur le tarif de 1934.

Art. 4.— Au tableau A annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935, a :

Gendarmerie coloniale	Taux anciens	Taux réduits de 20 %.
Au lieu de : Gendarme.....	2.460 »	1.728 »
Lire : Indemnité de fonctions.. (Décret du 24-6-1921).	1.944 »	1.555 20

Art. 5.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

TABLEAU A

(annexé à l'arrêté n° 435 a. g. f. du 3 juin 1935).

Indemnités, allocations, remises et frais divers servis par décrets, arrêtés et décisions.

Fonctions	Nature des indemnités	Taux anciens	Taux réduits de 20 %.	Textes institutifs
<i>Inspecteur Général des Colonies :</i>				
1 ^{re} classe.	Indemnité journalière de mission aux colonies	330 »	264 »	Décret du 2 oct 1930.
2 ^{me} classe.	id.	285 »	228 »	
<i>Inspecteur des Colonies :</i>				
1 ^{re} classe.	id.	240 »	192 »	
2 ^{me} classe.	id.	200 »	160 »	
3 ^{me} classe.	id.	180 »	144 »	
Membres de la commission des examens des Brevets de la Marine Marchande	id.	30 »	24 »	Arrêté n° 325 du 3 mai 1934.
Présidents des Juges Toohitu à Huahine et à Borabora et Juges Toohitu des Iles Sous-le-Vent.	Lorsqu'ils ne perçoivent pas un traitement annuel. Indemnité par journée d'audience	20 »	16 »	Arrêté n° 451 du 17 août 1927
Hervé (François), Commandant de la Circonscription des Tuamotu.	Indemnité de logement	4 800 » l'an	3.840 »	Décision n° 220 s. g. du 27 mars 1931.
Trésorier-Payeur.	Indemnité de responsabilité	10.000 »	8.000 »	Décret du 22 oct. 1929.
Trésorier-Payeur.	Allocation pour frais de bureau	6.000 »	4.800 »	Arrêté n° 57 du 21 janv. 1930
Préposé du Trésor à Raiatea.	Allocation pour frais de bureau	1.200 »	960 »	Arrêté n° 369 s. g. du 29 avril 1932.
Hervé (François), Chef p. i. de l'Enregistrement.	Indemnité forfaitaire	500 » p mois	400 » p. mois	Décision n° 538 c. du 30 juillet 1934.
Receveur des Postes.	Remises sur vente des timbres poste à Papeete	6 %.	4 80 %.	Arrêté n° 220 s. g. du 18 mars 1933.
Receveur des Postes.	Remises sur vente des timbres poste hors du chef-lieu	2 %.	1 60 %.	id.
Agents des bureaux secondaires des P. T. T.	Remises sur vente des timbres-poste ..	4 %.	3 20 %.	id.
Capitaine de la "Mouette".	Indemnité de vivres (par jour)	15 »	12 »	Décision du 29 nov. 1933.
Mécanicien de la "Mouette".	id.	12 »	9 60	Arrêté du 15 août 1932.
Pilotes suppléants.	Allocation par entrée ou sortie de navires	100 »	80 »	Arrêté du 6 fév. 1932.
Pilotes suppléants.	Allocation par mouvement de navires ..	50 »	40 »	id.
Préposé des douanes affecté au dépouillement du courrier.	Indemnité de fonctions au dépouillement du courrier, par vacation	20 »	16 »	Décision du 11 oct. 1930.
Gardien de la Léproserie d'Atuona.	Indemnité journalière payable sur facture	2 »	1 60	Décision du 31 déc. 1931.
Infirmier de Taravao.	Indemnité forfaitaire de tournées	800 » l'an	640 »	Décision du 7 mars 1932.
Infirmiers militaires coloniaux.	Indemnité d'habillement	2 50 p. jour	2 »	Circulaire interministérielle n° 4197/2 du 11 juil. 1929. Indemnité modifiée par arrêté du 4 août 1930.
Divers agents du Service Local aux Iles Sous-le-Vent.	Remises sur amendes des tribunaux indigènes perçues et mise à exécution de mandat d'incarcération	»	»	Articles 119 et 132 des lois codifiées régissant les Iles Sous-le-Vent.
Médecins militaires.	Indemnité de remboursement pour achats d'ouvrages ou d'instruments professionnels	225 »	180 »	Décret du 29 mars 1934.

16 JUIN 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

255

Fonctions	Nature des indemnités	Taux anciens	Taux réduits de 20 %.	Textes institutifs	
Infirmiers militaires coloniaux.	Est réduite de 20 %. l'indemnité de fonctions allouée au personnel de la section mixte des infirmiers militaires coloniaux, prévue au tarif n° 19 ter publié au <i>J. O.</i> de la colonie du 16-8-34 page 373	»	»	Décret du 29 déc. 1903.	
Gendarmerie.	Allocation pour frais de bureau.....	1.058 »	846 40	id.	
		352 »	281 60	id.	
	Indemnité d'habillement.....	180 »	144 »	id.	
	<i>Indemnité d'absence temporaire :</i>				
Poroi (Teraitua), surveillant des Travaux Publics.	Officiers de tous grades { Chef de famille.	21 50	17 20	Décret du 29 déc. 1903.	
	{ Célibataire ...	14 »	11 20	id.	
	Sous-officiers à solde mensuelles et militaires non officiers {	Chef de famille.	15 »	12 »	id.
		Célibataire ...	7 50	6 »	
Greffiers-Notaires.	Indemnité forfaitaire de tournée (par mois)	100 »	80 »	Décision n° 441 c. du 14 mai 1932.	
	Ristourne	50 %	40 %	Arrêté n° 417 c. du 9 juin 1933.	
	Est réduit de 20 % le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police fixé par l'arrêté du 8 avril 1922 (<i>J. O.</i> de la Colonie 1922, page 101 et suivantes)	»	»		

TABLEAU B

(Décret du 16 mai 1926 promulgué dans la Colonie par l'arrêté du 30 juin 1926) annexé à l'arrêté n° 435 a. g. f. du 3 juin 1935 complétant l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935.

	Tarif de l'indemnité de mutations des militaires (1)			
	Chef de famille		Célibataire	
	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 %.	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 %.
Officier Général.....	400 »	320 »	300 »	240 »
Officier Supérieur.....	350 »	280 »	250 »	200 »
Officier subalterne.....	300 »	240 »	200 »	160 »
Adjudant-Chef et assimilés.....	200 »	160 »	120 »	96 »
Adjudant, sergent-major et assimilés.....	120 »	96 »	80 »	64 »
Sergent, caporal-fourrier et assimilés.....	100 »	80 »	60 »	48 »

(1) Peut-être réduite ou supprimée par arrêté local (article 18 du décret du 5 octobre 1922).

ARRÊTÉ n° 436 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 3 juin 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la requête formulée par M^{me} Teriira a Tetuanui a Paeta et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Viriho a Tetuanui;

Attendu que la requérante est née à Uturoa (Raiaatea), vers 1894, avant l'organisation de l'état civil dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Teriira a Tetuanui a Paeta, née à Raiaatea, vers 1894, fille de Amo a Paeta et de Marii a Tetuanui, à l'effet de contracter mariage avec M. Viriho a Tetuanui.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 437 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Huiara a Utia, né à Mutuaura, Rimatara, en 1896, fils de Teapua a Utia et de Teinavairu, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tera a Teinauri;

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 438 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tahiarai a Tanetoa, né à Borabora, le 20 mars 1886, fils de Tanetoa a Napoeura et de Teheura a Horiri, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tufaimea a Tainoa.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 439 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teiotetara a Taputuura, né à Borabora, le 15 octobre 1890, fils de Taputuura a Teihoarii et de Tearere, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tupuraa a Tetuanuifaatiarau.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tupuraa a Tetuanuifaatiarau, née à Borabora, le 21 juin 1896, fille de Tetuanuifaatiarau et de Maui a Teihotua, à l'effet de contracter mariage avec M. Teiotetara a Taputuura.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 440 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetahio a Tuteavearii, né à Borabora, en 1896, fils de Tuteavearii a Tairua et de Amihu a Mahuru, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tamarutca a Marumea.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 441 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teraiautia a Reea, né à Borabora, le 29 septembre 1896, fils de Reea a Hotu et de Tetuanuiorava a Teuatoto, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Maiarii a Teriifaataura.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 442 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Hinarai a Taea, né à Uturoa, le 18 janvier 1897, fils de Temarii a Taea et de Teharati a Mauarii, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tehivatau a Vahimarae.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 443 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetuanuireia a Piere, né à Borabora, le 3 juillet 1884, fils de Piere a Atarahu et de Teihotaata a Taraihu, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Raita a Tainoa.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 444 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terii a Apoo, né à Borabora, en 1891, fils de Apoo a Tapi et de Mataoa a Moerai, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Umere a Pouvanaa.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 445 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Mania a Tehuiotoa, né à Raiatea, le 5 mars 1895, fils de Tehuiotoa a Teriituatahi et de Tevahinenaraitairoa Billant, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Faaipo a Tuia.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 446 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Teroro a Teahiumaeva à l'effet de contracter mariage avec M. Fanauuara a Maurirere.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 447 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Liakhovsky,

16 JUIN 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

237

Michael, Victoriovitch, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Tetua Amaru.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 448 j.

(Du 3 juin 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Mary Ward à l'effet de contracter mariage avec M. Pierre Jean Mariassouce.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 449 a.g.f., portant annulation de l'élection du Président du Conseil de district effectuée le 12 mai 1935 à Apataki et réunissant à nouveau le conseil de district aux fins de procéder à l'élection le 23 juin 1935 d'un Président du Conseil de district.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, organisant les conseils de districts dans la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195 en date du 12 mars 1935, fixant les élections pour le renouvellement des membres des conseils de districts au 5 mai 1935 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du district d'Apataki en date du 5 mai 1935 ;

Vu l'élection irrégulière du Président du Conseil du district ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée l'élection du Président du Conseil du district d'Apataki en date du 12 mai 1935.

Art. 2. — Le Conseil de ce district est à nouveau convoqué le 23 juin 1935, pour procéder à l'élection de son Président.

Art. 3. — Le procès-verbal de cette élection sera rédigé en double expédition, l'une restera à la Chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 4. — L'Administrateur des Tuamotu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 450 a.g.f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Papeari et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du Conseil de district.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, organisant les conseils de districts dans la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195 en date du 12 mars 1935, fixant les élections pour le renouvellement des membres des conseils de districts au 5 mai 1935 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du district de Papeari en date du 5 mai 1935 ;

Vu les recours présentés par divers membres du bureau de vote du district et de divers notables de ce centre ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées les opérations électorales du district de Papeari en date du 5 mai 1935.

Art. 2. — Le collège électoral de ce district est à nouveau convoqué le 16 juin 1935, pour procéder à l'élection des membres du Conseil de district.

Art. 3. — Le Bureau de vote sera ouvert à la Chefferie ou à l'école de district.

Il sera présidé par le Président du Conseil de district sortant au 5 mai, l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le bureau de vote restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la Chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6. — L'Administrateur des Iles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 451 a.g.f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Papara et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du Conseil de district.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, organisant les conseils de districts dans la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195 en date du 12 mars 1935, fixant les élec-

tions pour le renouvellement des membres des conseils de districts au 5 mai 1935 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du district de Papara en date du 5 mai 1935 ;

Vu le recours présenté par un membre du bureau de vote du district ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.—Sont annulées les opérations électorales du district de Papara en date du 5 mai 1935.

Art. 2.—Le collège électoral de ce district est à nouveau convoqué le 16 juin 1935, pour procéder à l'élection des membres du Conseil de district.

Art. 3.—Le Bureau de vote sera ouvert à la Chefferie ou à l'école du district.

Il sera présidé par le Président du Conseil de district sortant au 5 mai, l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4.—Le bureau de vote restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 5.—Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la Chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6.—L'Administrateur des Iles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 452 a.g.f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Haapiti (Moorea) et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du Conseil de district.

(Du 3 juin 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, organisant les conseils de districts dans la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195 en date du 12 mars 1935, fixant les élections pour le renouvellement des membres des conseils de district au 5 mai 1935 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du district de Haapiti en date du 5 mai 1935 ;

Vu le recours présenté par un électeur de ce district ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.—Sont annulées les opérations électorales du district de Haapiti (Moorea) en date du 5 mai 1935.

Art. 2.—Le collège électoral de ce district est à nouveau convoqué le 16 juin 1935, pour procéder à l'élection des membres du Conseil de district.

Art. 3.—Le Bureau de vote sera ouvert à la Chefferie ou à l'Ecole du district.

Il sera présidé par le Président du Conseil de district sortant au 5 mai, l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4.—Le bureau de vote restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 5.—Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la Chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6.—L'Administrateur des Iles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 453 a.g.f., portant annulation des opérations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Teahupoo et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du Conseil de district.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, organisant les conseils de districts dans la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195, en date du 12 mars 1935 fixant les élections pour le renouvellement des membres des Conseils de districts au 5 mai 1935 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du district de Teahupoo en date du 5 mai 1935 ;

Vu le recours présenté par un électeur de ce district ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.—Sont annulées les opérations électorales du district de Teahupoo en date du 5 mai 1935.

Art. 2.—Le collège électoral de ce district est à nouveau convoqué le 16 juin 1935, pour procéder à l'élection des membres du Conseil de district.

Art. 3.—Le bureau de vote sera ouvert à la Chefferie ou à l'Ecole du district.

Il sera présidé par le Président du Conseil de district sortant au 5 mai, l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4.— Le Bureau de vote restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 5.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la Chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6.— L'Administrateur des Iles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 454 a.g.f., convoquant à nouveau les électeurs du district de Mahina pour procéder à l'élection de deux conseillers de district, suppléants.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 organisant les conseils de districts dans la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195 en date du 12 mars 1935 fixant les élections pour le renouvellement des membres des conseils de districts au 5 mai 1935 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du district de Mahina, en date du 5 mai 1935 ;

Vu l'omission d'élection de deux conseillers suppléants ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le collège électoral du district de Mahina est à nouveau convoqué le 16 juin 1935 pour procéder à l'élection de deux conseillers de district suppléants.

Art. 2.— Le bureau de vote de ce district sera ouvert à la Chefferie ou à l'école.

Il sera présidé par le Président du Conseil de district, l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté pour la formation du bureau des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le bureau de vote restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des deux conseillers suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 4.— Les procès-verbaux des opérations électorales

seront rédigés en double expédition, l'une restera à la Chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 5.— L'Administrateur des Iles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 455 p.t.t., chargeant divers agents de percevoir les taxes des communications téléphoniques demandées aux postes publics.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, sur le monopole télégraphique ;

Vu l'arrêté n° 265 s.g., du 10 avril 1931, réorganisant les fonctions de comptables dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 565 P.T.T., du 26 août 1933, modifié par l'arrêté n° 844 P.T.T., du 30 novembre 1934 ;

Sur le rapport du Chef du Service des P.T.T. ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.—Les Chefs de district qui disposent d'un poste téléphonique administratif, le chargé du bureau de poste de Taravao, et le Régisseur comptable de la Léproserie d'Orofara sont chargés, sous la direction et le contrôle du Chef du Service des Postes et Télégraphes, de percevoir, pour les communications non officielles demandées à partir de leur poste, les taxes prévues à l'article 44 de l'arrêté n° 565 P.T.T., du 26 août 1933 modifié par l'arrêté n° 844 P.T.T., du 30 novembre 1934.

La perception des dites taxes aura lieu obligatoirement avant l'établissement de chaque communication. Elles seront remboursées d'office dans le cas où, pour une cause quelconque, la communication n'aurait pu être établie.

Art. 2.—Les chargés des postes téléphoniques publics sont responsables des recettes dans les mêmes conditions que les comptables directs.

Art. 3.—Le produit des taxes perçues, accompagné d'un relevé des communications données, sera versé avant le 10 de chaque mois, soit à la Recette Principale de Papeete, soit au Bureau auxiliaire de Taravao. Le Bureau encaisseur en délivrera reçu.

Art. 4.—Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 456 a.g.f., ordonnant l'annulation de la prise en charge d'un rôle de l'exercice 1931, effectuée le 26 septembre 1934 sous n° 893.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912, et la dépêche ministérielle du 29 février 1912;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur en date du 13 mai 1935 n° 954/217;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Vu l'état récapitulatif à un rôle de contributions directes de 490 francs de l'année 1934 concernant la perception de Raiatea-Tahaa, pris en charge le 26 septembre 1934 sous n° 893, chapitre 6 du budget de 1934;

Considérant que sur la somme de 490 francs à laquelle s'élève la prise en charge, celle de 32,50 a été payée à Uturoa le 24 octobre 1934 et a été incluse dans le montant d'un nouvel ordre de recette inscrit sous le n° 1146 pour la somme de 203,70 (chapitre 6 de l'exercice 1934);

Considérant :

a) Que la différence soit $490 - 32,50 = 457,50$ a été encaissée les 25 avril 1932 (230 frs, quittance n° 475) et 4 mai 1932 (227,50, quittance n° 661), c'est-à-dire avant l'approbation du rôle, par le Gérant du Bureau de Poste d'Uturoa, chargé à l'époque des opérations de recettes et de dépenses pour le compte du Trésorier-Payeur;

b) Que cette somme de 457,50 recouvrée ainsi par anticipation, n'en a pas moins été incorporée parmi les recettes sur contributions de l'exercice 1931, constituant ainsi un excédent de recouvrement dont la conséquence a été de réduire d'autant le chiffre réel des restes à recouvrer au 31 décembre 1933 ressortant dans les écritures des agences spéciales;

c) Que par arrêté n° 265 s.g. du 12 avril 1934, a été ordonnée la réduction dans les écritures de la Trésorerie, des prises en charge des rôles de 1931 pour un chiffre correspondant à celui existant en écriture au 31 décembre 1933 au compte de chaque agence spéciale, compte tenu de l'excédent de recouvrements ci-dessus visé;

d) Qu'il résulte de ces faits, que la prise en charge tardive de l'état récapitulatif en question (le 26 septembre 1934) et intervenant après le règlement de la réduction prescrite, a eu pour effet de constituer au titre de 1934, un reste à recouvrer de 457,50 correspondant à la somme encaissée depuis 1932 et comprise dans la masse des recouvrements effectués au titre de l'exercice 1931, définitivement réglé le 31 décembre 1933;

e) Que l'arrêté ci-dessus visé du 27 novembre 1912 prescrit la prise en charge pour ordre seulement, dans les écritures de la Trésorerie des rôles émis au titre des archipels;

f) Que dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la prise en charge de 490 frs faite le 26 septembre 1934 sous n° 893, au titre du chapitre 6 de l'exercice 1934;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée la prise en charge au chapitre 6 du budget de l'exercice 1934, inscrite le 26 septembre 1934 sous n° 893, d'un état des rôles émis au titre de l'exercice 1931 pour la perception de Raiatea-Tahaa, et s'élevant à la somme de 490 francs.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 457 a.g.f., interdisant au sieur Hartmann (Joseph) de nationalité tchécoslovaque de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932 réglant les conditions d'admission des français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete du 19 octobre 1933 condamnant le sieur Hartmann (Joseph) à 2 ans d'emprisonnement et aux dépens pour vol;

Vu les rapports de la Police signalant que ce sujet tchécoslovaque est un danger pour l'ordre public;

Considérant qu'il y a lieu, en présence des faits ci-dessus énoncés et des antécédents du sieur Hartmann, de lui retirer l'autorisation de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du lundi 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Hartmann (Joseph) de nationalité tchécoslovaque, né à Randeshut (Prusse) de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie et il lui est enjoint de quitter ce territoire par le premier courrier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 458 d., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1932 (archipels) pour une somme de 46.827 frs 27.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 21 mai 1874, ensemble les arrêtés du 16 février 1881, 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle du 29 février 1912;

Vu le décret du 12 avril 1932 approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1932;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur n° 943/212 du 10 mai 1935;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des rôles de l'exercice 1932 des archipels ci-après désignés, restant à recouvrer au 31 décembre 1934 sera réduit dans les écritures du Trésor de la somme de Quarante-six mille huit cent vingt-sept francs vingt-sept centimes, savoir :

Moorea.....	1.102 50
Huahine.....	70 20
Borabora.....	85 20
Tuamotu.....	12.127 54
Taiouhae.....	245 73
Gambier.....	31.881 60
Tubuai.....	1.167 40
Rurutu.....	147 10
Total général.....	<u>46.827 27</u>

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 459 d., rendant exécutoires des rôles principaux de la taxe sur la propriété bâtie, pour l'année 1935.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 167 a.g.f., du 2 mars 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1935, s'élevant à la somme totale de Quarante-six mille cent quarante-six francs dix centimes, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Teahupoo.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1935.

Prestation rurale.....	140 »
Avertissement.....	0 50
Total du district de Teahupoo.....	140 50

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1935.

Patentes fixes.....	18 75
Droit supplémentaire.....	30 »
Formules et avis.....	5 25
Total de la perception de Rurutu-Rimatara.....	54 »

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1935

Prestation rurale.....	280 »
Patentes fixes.....	596 25
Taxe sur les chiens.....	45 »
Droit fixe.....	40 »
Droit supplémentaire.....	690 »
Formules et avis.....	22 50
Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti.....	1.673 75

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1935.

Patentes fixes.....	1.100 »
Patentes proportionnelles.....	160 »
Droit fixe.....	120 »
Droit supplémentaire.....	646 60
Formules et avis.....	21 »
Total de la perception de Huahine.....	2.047 60

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	22.755 25
Avertissements.....	79 75
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....	22.835 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	3.965 »
Avertissements.....	16 50
Total de la perception de Huahine.....	3.981 50

PERCEPTION DE BORA-BORA.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	3.564 »
Avertissements.....	13 »
Total de la perception de Borabora.....	3.577 »

PERCEPTION DE MAUPITI.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	1.227 50
Avertissements.....	6 25
Total de la perception de Maupiti.....	1.233 75

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	1.975 »
Avertissements.....	13 25
Total de la perception de Tubuai.....	1.988 25

PERCEPTION DE RAIVAVAE.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	305 »
Avertissements.....	2 25
Total de la perception de Raivavae.....	307 25

PERCEPTION DE RIMATARA.

Propriété bâtie.....	682 50
Avertissements.....	5 25
Total de la perception de Rimatara.....	687 75

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	2.987 »
Avertissements.....	3 »
Total de la perception de Makatea.....	2.990 »

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	4.600 25
Avertissements.....	29 50
Total de la perception de Rurutu.....	4.629 75
Total général.....	46.446 40

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 460 d., portant annulation d'une prise en charge du rôle principal du district de Faavae de l'exercice 1934.

(Du 3 juin 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés n° 361 d. et n° 412 d. des 18 mai et 9 Juin 1934, rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires pour l'année 1934 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est annulée pour cause de double emploi, une prise en charge du rôle principal du district de Faavae, de l'exercice 1934, du montant total de *Vingt-trois mille six cent vingt francs vingt-quatre centimes* (23.620 24) se décomposant comme suit :

Propriété bâtie.....	2.771 »
Patentes.....	4.847 50
Taxe 10 % C. C.	484 74
Taxe sur les voitures.....	6.400 »
Taxe sur les chiens.....	2.230 »
Taxe sur les asiatiques.....	6.660 »
Formules et avis.....	177 »
Total général.....	23.620 24

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 461 d., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie et de la taxe sur les poids et mesures pour l'année 1935.

(Du 3 juin 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 167 a.g.f., du 2 mars 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour l'année 1935 s'élevant à la somme de *Vingt-quatre mille trois cent six francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal Ex. 1935.

Taxe sur les poids et mesures.....	7.842 50
------------------------------------	----------

Districts de Tahiti.

Taxe sur les poids et mesures.....	3.671 »
------------------------------------	---------

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1935.

District de Tiarei-Mahaena.

Prestation rurale.....	210 »
Avertissements.....	0 75
Total du district de Tiarei-Mahaena.....	210 75

District de Pœue.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1935.

Prestation rurale.....	210 »
Avertissements.....	0 75
Total du district de Pœue.....	210 75

PERCEPTION DE MOOREA.

District de Afareaitu.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1935.

Prestation rurale.....	350 »
Avertissements.....	1 25
Total du district de Afareaitu.....	351 25

PERCEPTION DES MARQUISES SUD.

(ATUONA).

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	5.633 25
Avertissements.....	25 75
Total de la perception de Atuona (Marquises Sud)...	5.659 »

PERCEPTION DES MARQUISES NORD.

(TAIOHAE).

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie.....	6.331 »
Avertissements.....	29 75
Total de la perception de Taiohae (Marquises Nord)...	6.360 75
Total général.....	24.306 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 462 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	75 »
Nouvelle-Zélande.....	60 50
Australie.....	60 50
Etats-Unis.....	15 30

Art. 2.— Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3.—Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 463 c., ouvrant le secteur Est du lagon de Hikueru à la pêche des huitres perlières par plongeurs à nu.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huitres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1929, réglementant, en conformité des termes du texte susvisé, la pêche des huitres perlières par plongeurs à nu dans la colonie ;

Vu le vœu émis dans sa séance du 30 avril 1935, par la Chambre de Commerce tendant à l'ouverture du lagon de Hikueru à la pêche d'un tonnage de nacre limité à 300 tonnes ;

Vu la nécessité, en raison des cyclones qui ont ravagé Hikueru dans le passé, d'éviter toute agglomération importante dans cette île pendant la période critique de décembre à mars ;

Sur la proposition concertée du Chef de Service d'Administration Générale et des Finances et de l'Administrateur des Tuamotu :

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.—La pêche des huitres perlières par plongeurs à nu est autorisée dans le secteur Est de Hikueru à compter du 1^{er} août 1935. Elle sera poursuivie jusqu'à extraction de 300 tonnes de nacre.

Dès que cette quantité dûment constatée par l'Administrateur des Tuamotu ou son délégué aura été atteinte, la pêche sera arrêtée.

De toute façon, elle ne pourra se poursuivre au-delà du 30 novembre 1935, quelle que soit la quantité de nacre plongée à cette date.

Art. 2.—La dimension des coquilles pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres.

Art. 3. — La pêche est soumise aux règles fixées par les textes visés.

Art. 4.—Le Chef d'Administration Générale et des Finances et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 464 j., fixant les audiences de vacations pour l'année 1935.

(Du 3 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les Tribunaux de la Colonie ;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audience de vacations pour l'année courante ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.—Les audiences de vacations pour l'année 1935 sont fixées ainsi qu'il suit :

Tribunal Supérieur :

Le samedi 6 juillet et le jeudi 29 août.

Tribunal de Première Instance :

Les mardis 2 juillet et 27 août.

Tribunal de simple police et justice de Paix :

Les mercredis 3 juillet et 28 août.

Art. 2.—Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 466 a.g.f., *allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.*

(Du 3 juin 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928, réorganisant la Chambre d'Agriculture;

Vu la demande faite par le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 22 mai 1935.

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Dix-huit mille francs* (18.000 francs) est accordée à la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie.

Cette somme sera payée en deux tranches égales, chaque semestre.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre 10, art. 5, paragraphe 3.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 3 juin 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 470 a.g.f., *ramenant de 12.000 à 6.000 francs l'an la participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'Hôpital des personnes soignées au compte de la Commune de Papeete pour maladies spécifiques.*

(Du 4 juin 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 réglementant la prostitution dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes qui l'ont modifié;

Vu la décision n° 96 s.g., du 8 février 1933, portant de 6.000 à 12.000 francs la participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'Hôpital des personnes soignées au compte de la Commune de Papeete pour maladies spécifiques;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1935;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1935, la subvention annuelle de 12.000 francs allouée à la Commune de Papeete pour participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'Hôpital des personnes soignées au compte de la dite Commune pour maladies spécifiques est ramenée à *six mille francs* (6.000 frs).

Art. 2. — La dépense, imputable au Chapitre 12 du budget local, sera payable par trimestre et à terme échu.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des

Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 474 c., *portant acceptation de la démission du Vice-Président et d'un membre de la Chambre d'Agriculture.*

(Du 5 juin 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la lettre du 10 mai 1935 de M. Ahne donnant sa démission de membre et de Vice-Président de la Chambre d'Agriculture;

Vu la lettre du 22 mai 1935 de M. René Solari donnant sa démission de membre de la Chambre d'Agriculture,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont acceptées :

1^o— la démission de M. Ahne en sa qualité de membre et de Vice-Président de la Chambre d'Agriculture;

2^o— la démission de M. René Solari en sa qualité de membre de la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 478 du 7 juin 1935.* — Une subvention de *Mille cinq cents francs* (1.500 frs), est accordée à l'Association Hippique de Tahiti, pour constituer un prix dit du "Gouvernement de la Colonie", à la réunion Hippique du 14 juillet.

La dépense est imputable au chapitre 10, article 5, paragraphe 5 du budget de la Colonie de l'exercice en cours.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 488 du 11 juin 1935.* — Une subvention de *Huit mille trois cents francs* (8.300 frs) est accordée à la "Commission permanente des fêtes à Tahiti" comme participation de la Colonie aux dépenses occasionnées pour la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1935.

Cette dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre 14, article 2, paragraphe 1 du budget local et ne donnera lieu à aucune justification.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 472 du 5 juin 1935.* — Un congé de trois mois sans solde pour affaires personnelles est accordé, sur sa demande, à M. Colombani (Antoine) mécanicien de la *Mouette*, pour compter du 5 juin 1935.

M. Gooding (Arthur) est nommé pour compter de la même date mécanicien de la *Mouette* pendant l'absence du titulaire. Il percevra en cette qualité une solde mensuelle de Mille francs (1.000 frs) et l'indemnité de vivres fixée par l'arrêté n° 435 a.g.f. du 3 juin 1935.

2. — Par décision n° 483 du 7 juin 1935. — M. Moea a Moenoa juge indigène à Opoa (Raiatea) est désigné pour effectuer le bornage des terres "Farehotu" et "Rauapé" sises au district de Ruutia (Tahaa).

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 471 du 4 juin 1935. — Une permission d'absence de quinze jours avec solde entière est accordée, pour compter du 1^{er} juin 1935, à M. Teamotuaitau (Maraetotoa), Institutteur de 5^{me} classe du cadre local, adjoint à l'École de Maharepa (Moorea).

2. — Par décision n° 473 du 5 juin 1935. — Est prorogée pour une cinquième période d'une année à compter du 1^{er} septembre 1935 la position de disponibilité sans traitement consentie à M^{me} Gasse Jeanne (née Maua), Instituttrice de 3^{me} classe du cadre local.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES.

1. — Par décision n° 469 du 4 juin 1935. — M. Jurd, Contrôleur principal des P.T.T. aura droit à compter du 1^{er} juin 1935 à l'indemnité de responsabilité de Quatre cent quatre-vingts francs (480 frs) prévue au tableau B annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 465 du 3 juin 1935. — A compter du 1^{er} janvier 1935, M. Tetuamanuhiri Tetaumatani percevra l'indemnité forfaitaire de tournées allouée à son prédécesseur M. Debiolle.

Cette indemnité est ramenée à Quatre cent quatre-vingts francs (480 frs) par application de l'arrêté 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pendant la deuxième quinzaine de mai 1935 en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Temarii Jean.....	20 »
Total.....	20 »
Souscriptions antérieures.....	1.045 »
Total.....	1.065 »

AVIS

La loi du 22 décembre 1933 — *Journal officiel* du 24 — a institué pour les années 1932, 1933 et 1934, un Contingent de Croix de la Légion d'Honneur, en faveur des Combattants Volontaires de l'Armée de terre, appartenant aux catégories désignées ci-après :

1. Combattants Volontaires dégagés de toutes obligations militaires.

2. Engagés volontaires protégés français et engagés volontaires étrangers ayant conservé leur nationalité.

3. A titre exceptionnel Combattants volontaires, actuellement dans les réserves.

Tous les candidats doivent être titulaires de la Carte du Combattant ; les Sous-officiers et hommes de troupe doivent être décorés de la Médaille Militaire.

Une instruction du 19 janvier 1934, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier suivant, page 684, précise les conditions d'application de cette loi et donne les indications nécessaires pour l'établissement et l'envoi des demandes.

Le tableau de concours concernant l'année 1932 est déjà paru ; le second (1933) sera publié dans un délai rapproché. Il ne reste donc plus à examiner que les candidatures se rapportant à l'année 1934.

En vue de cet examen, les demandes établies sur papier ministre feuille double et mentionnant tous les renseignements dans l'ordre indiqué par le modèle annexé à l'instruction précitée, devront être adressées par les candidats aux Corps ou Services pour le 1^{er} juillet 1935, *date limite* au delà de laquelle aucune demande ne sera plus admise.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

VILLE DE PAPEETE

FÊTE NATIONALE

DU 14 JUILLET 1935

Comité des Fêtes

MM. BAMBRIDGE Georges.....	Président ;
SALZANI Maurice.....	Vice-Président ;
MARTIN Emile.....	Vice-Président ;
DE MONTLUC Pierre.....	Secrétaire Général ;
DIDELOT Roger.....	Trésorier Général ;
LAGARDE Georges.....	Membre ;
QUESNOT Joseph.....	—
SPITZ Georges.....	—
LAGUESSE Emile.....	—
FROGIER Marcel.....	—
IORSS Martial.....	—
ALFONSI Joseph.....	—

Programme :

A l'occasion de la Fête Nationale, des réjouissances publiques, auront lieu à Papeete les 13 au soir, 14, 15, 16 et 17 juillet 1935.

Samedi 13 Juillet

OUVERTURE DE LA FÊTE

L'ouverture de la Fête aura lieu à 15 heures et sera annoncée par quelques coups de canon.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

A 19 heures 30

Retraite aux Flambeaux

organisée par le Lieutenant de Vaisseau Commandant d'Armes et le Service des Travaux Publics.

A 20 heures

Place du Maréchal Joffre

Réunion Préparatoire des Himene et des Otea

Dimanche 14 juillet

A 8 heures 30 — Quai des Subsistances :

Prise d'Armes, Revue des Troupes

A l'issue de cette revue, cérémonie

AU MONUMENT AUX MORTS

A 14 heures 30

Courses de chevaux

A 19 heures — Place du Maréchal Joffre :

ILLUMINATION

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

Lundi 15 juillet

A 9 heures — Place du Maréchal Joffre :

CONCOURS DES HIMENE

Commission des "HIMENE"

MM. M. Iorss	<i>Président ;</i>
T. Céran-Jérusalémy	<i>Membre ;</i>
H. Hoppenstedt	—
G. Lagarde	—
T. Anahoa	—
2 Officiers de marine	—

Himene airs tahitiens

1 ^{er} prix	1.500 frs
2 ^e prix	1.000 -
3 ^e prix	600 -
4 ^e prix	300 -

Himene airs européens

1 ^{er} prix	600 frs
2 ^e prix	400 -
3 ^e prix	200 -

A 15 heures

Place du MARÉCHAL JOFFRE : Danses indigènes :

Otea, Ute, Pa'oa, Aparima

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens sans qu'on puisse même voir un tricot ou une culotte par dessous. Les tambours en fer blanc dits "punu" devront être remplacés par des tambours indigènes ou, au pis aller, camouflés.

COMMISSION

MM. G. Spitz	<i>Président ,</i>
M. Salzani	<i>Membre ;</i>
J. Quesnot	—
E. Bouzer	—
E. Juventin	—
C. Maraetefau	—
E. Laguesse	—
2 Officiers de marine	—

Otea pour hommes.

1 ^{er} prix	750 frs.
2 ^{me} prix	500 frs.
3 ^{me} prix	300 frs.

Otea pour femmes.

1 ^{er} prix	750 frs.
2 ^{me} prix	500 frs.
3 ^{me} prix	300 frs.

Ute

1 ^{er} prix ..	75 fr.
2 ^e prix ..	50 fr.
3 ^e prix ..	25 fr.

Aparima

1 ^{er} prix ..	250 fr.
2 ^e prix ..	150 fr.
3 ^e prix ..	100 fr.

Paoa

1 ^{er} prix ..	200 fr.
2 ^e prix ..	100 fr.
3 ^e prix ..	50 fr.

A 20 heures

CONCERT

A 22 heures

BAL PUBLIC

Fermeture des baraques à 24 heures.

Mardi 16 Juillet

A 9 heures — Place du MARÉCHAL JOFFRE.

Jeux Divers

Commission des Jeux.

MM. G. Spitz	<i>Président ;</i>
G. Sage	<i>Membre ;</i>
Deux Instituteurs	—

Prix à distribuer 300 francs.

Courses Diverses :

Aux bougies — aux oranges — aux œufs — aux échasses.

Jeux d'illusion :

De la poêle et du farinier — de la corde — Divers — Tournois d'enfants.

A 10 heures — A l'Hippodrome de Fautau :

LANCEMENT DU JAVELOT

COMMISSION

MM. Hervé, Administrateur des Iles Tuamotu	<i>Président ;</i>
Burnand, Enseigne de Vaisseau	<i>Membre ;</i>
Georges Spitz	—
Joseph Alfonsi	—
Yves Martin	—

1^{er} prix 100 fr. — 2^e prix 60 fr. — 3^e prix 40 fr. — 4^e prix 20 fr.

Mercredi 17 juillet

A 13 heures

RÉGATES

COMMISSION

MM. le Lieutenant de Vaisseau Mourral..	<i>Président ;</i>
Bailly	<i>Membre ;</i>
Lucas	—
Laguesse	—
Salzani	—
Juteau	—
1 Officier de "l'Amiral Charner" ..	—

Un programme spécial sera publié pour les Régates.

Pendant la durée des Fêtes

2 CONCOURS DE TIR

Organisés par le Lieutenant de Vaisseau Commandant d'Armes, au Stand de Sainte-Amélie. — Clôture des 2 concours le 17 juillet.

Un programme spécial sera publié pour les concours de tir.

A 20 heures

Place du Maréchal Joffre :

Distribution des Prix

Le 17 juillet à 24 heures — Clôture des Fêtes.

Fermeture des baraques, le 21 juillet à 24 heures.

Papeete, le 22 mai 1935.
Le Président du Comité,
G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p.i.,
H. SAUTOT.

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois
d'avril 1935.

A signaler pendant le mois d'avril une petite épidémie d'influenza bénigne ayant sévi surtout chez les enfants. Il y eut quelques rares cas de complications pulmonaires.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois	64
Opérations importantes pratiquées	13

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	29
Nombre d'accouchements.....	22
Consultations pour femmes enceintes.....	40
Consultations pour nourrissons.....	94

DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i>	302
Pansements divers.....	91
Injections diverses.....	30
Opérations de petite chirurgie.....	13
Examens de laboratoire.....	5
Hospitalisations.....	4
Consultations <i>antivénéériennes</i>	446
Injections antisigma diverses.....	412
Examens de filles publiques.....	102
Soins spéciaux.....	154
Examens de laboratoire.....	70

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'analyses.....	131
------------------------	-----

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires.....	17
Dératisation de navire local.....	1
Désinfection d'immeubles.....	9
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale...	1
Plans de construction examinés.....	18
Permis d'habiter délivrés.....	3

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

*Tahiti:**Secteur (Papenoo-Punaauia et Léproserie d'Orofara):*

Consultations médicales.....	128
Injections antivénéériennes.....	28
Pansements.....	10
Vaccinations T.A.B. à Faaa.....	50
Visites médicales.....	8
Injections au bleu de méthylène.....	80
Traitements par le "Zymbil cuivre".....	10
Pansements divers.....	1700
Analyses d'urine.....	132

Secteur Paea-Tiarei:

Consultations au dispensaire de Taravao.....	176
Injections antivénéériennes au dispensaire de Taravao.	28
Malades hospitalisés à l'hôpital de Taravao.....	6
Injections antivénéériennes pratiquées à l'hôpital.....	7
Consultations médicales dans les districts.....	186
Injections antivénéériennes dans les districts.....	22
Injections antipianiques dans les districts.....	16

Ile Moorea:

Consultations données par l'infirmier chargées du Service.....	163
--	-----

Iles Sous-le-Vent:

Consultations médicales au dispensaire d'Uturoa...	306
Malades hospitalisés à l'infirmierie d'Uturoa.....	4

Injections antivénéériennes.....	48
Malades vus au cours de tournées.....	35
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Borabora.....	170
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine.....	50

Iles Tuamotu: (Centre de Reao)

Consultations données par l'infirmier chargé du Service.....	446
--	-----

Iles Australes:

Consultations données par l'infirmier de Tubuai en février et mars.....	587
Injections antivénéériennes.....	4
Consultations données en février par l'infirmier de Rurutu.....	88

Iles Marquises et Iles Gambier.

Rapports non parvenus.

Papeete, le 25 mai 1935.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. P. MORIN.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1935.

ENTRÉES

- Cotre français à moteur *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
- Côte française à voiles *Apirimaue* de 12 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Côte française à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
- Côte française à moteur *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
- Côte française *Heitara*, de 9 tonneaux.
- Vapeur français *Céphée*, de 9.680 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Côte français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
- Côte français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- Côte français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
- Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
- Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
- Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Côte français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
- Vapeur français *Commissaire Ramel*, de 10.061 tonneaux.

29. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.

SORTIES

1. Côté français à voiles, *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
2. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
3. Côté français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
5. Yacht américain *Cimba*, de 5 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
7. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
9. Vapeur français *Céphée*, de 9.680 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
10. Côté français *Heitara*, de 9 tonneaux.
10. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
16. Côté français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
18. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
18. Côté français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
21. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
22. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
23. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
24. Côté français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
27. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
27. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
30. Vapeur français *Commissaire Ramel* de 10.061 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

IL SERA PROCÉDÉ.

Le Mardi 2 Juillet 1935.

à 8 heures du matin.

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, de l'immeuble ci-après désigné :

Désignation de l'immeuble :

Une parcelle de terre, sise rue des Ecoles à Papeete et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre d'une contenance de 3 ares 90 centiares mesure en façade, sur la rue des Ecoles, 16 mètres sur 25 mètres de profondeur. — Elle est située entre les propriétés de MM. Henri Spitz et Frank Homes.

Sur ladite parcelle se trouvent édifiés :

a) — Une maison d'habitation construite en bois et couverte en tôles ondulées, en bon état, de 11 mètres sur 16 mètres, divisée en six grandes pièces avec une cuisine de 7 mètres sur 4 mètres attenante et une véranda sur l'avant ;

b) — Dans la cour : un petit bâtiment avec douche et water-closet.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. T. E. Bunkley, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M^e G. AHNNE pour Défenseur sur M^{me} Apua a Rehia a Terevaura, propriétaire, demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 19 avril 1935, volume 11, n^o 4.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 1^{er} mai 1935, et lecture en a été donnée le 31 mai 1935, à l'audience dudit Tribunal.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le poursuivant :

Lot unique. — Dix mille francs, et... 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé, à Papeete, le 1^{er} juin 1935, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE.

AVIS

(Article 493 du Code de Commerce.)

Les créanciers de la faillite Yune Sing et du sieur Yune Fat n^o 5148 (bail d'Atimaono) sont invités à se réunir le samedi 22 juin 1935 à huit heures trente au Palais de Justice de Papeete, salle des réunions de créanciers, pour assister à la vérification des créances et à leur affirmation s'il y a lieu. Troisième séance de vérification. (Les mandataires munis de pouvoirs réguliers et enregistrés seront seuls admis à délibérer).

Papeete, le 12 juin 1935.

Le Greffier,

M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les personnes soucieuses de bien placer leurs capitaux disponibles, en hypothèques garanties par des propriétés de valeur sont priés d'entrer en rapport avec l'Union Agricole de Taravao qui servira d'intermédiaire discret.

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le



**BERGER
SEC**

Ça vous
rajeunit
de 20 ans

MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PROCÈS-VERBAUX**des Délégations Economiques et Financières.**

SESSIONS ORDINAIRES DE 1933 ET 1934

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : **20 francs.**— — ANNÉE 1934 : **25 francs.****" OCEANIA "**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.PRIX BROCHÉ : **20 FRANCS****JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : **10 francs.****TAHITI ET SES ARCHIPELS**PRIX BROCHÉ : **12 francs.****Règlement sur la circulation routière.**PRIX BROCHÉ : **2 FR. 50.**